

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 6 avril 2017

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 15

DÉCISION N° 0-4359-2017/DEF/CEMM

fixant le mandat de la commission permanente des programmes et des essais dans le cadre de l'admission au service actif du patrouilleur polaire « L'Astrolabe ».

Du 22 février 2017

LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE.

DÉCISION N° 0-4359-2017/DEF/CEMM fixant le mandat de la commission permanente des programmes et des essais dans le cadre de l'admission au service actif du patrouilleur polaire « L'Astrolabe ».

Du 22 février 2017

NOR D E F B 1 7 5 0 3 7 2 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 112.3.1

Référence de publication : BOC n° 15 du 6 avril 2017, texte 15.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense - Partie réglementaire 3., notamment l'article D3121-29 ;

Vu le décret du 23 mars 1938 (A) modifié, portant sur l'organisation des commissions permanentes d'essais et de la commission permanente de contrôle et de révision du règlement d'armement ;

Vu l'arrêté n° 36 du 30 juin 1967 modifié, portant règlement sur l'armement et les essais des bâtiments de la marine nationale ;

Vu l'instruction n° 000-29693-2007/DEF/EMM/EXPERT/CN du 4 mai 2007 relative à l'admission au service actif des bâtiments de la flotte. Vérification des caractéristiques militaires ;

Vu l'instruction générale n° 125/DEF/EMA/PLANS/COCA – n° 1516/DEF/DGA/DP/SDM du 26 mars 2010 relative au déroulement et la conduite des opérations d'armement - tome I ;

Vu l'instruction n° 73/DEF/EMM/ROJ du 6 juillet 2012 relative aux textes d'organisation relatifs aux règles d'organisation de la marine ;

Vu la lettre n° 0-1338-2016/DEF/EMM/OCEM du 15 janvier 2016 ⁽¹⁾ relative à l'expression de besoin opérationnel relative au patrouilleur polaire,

Décide :

Art. 1er. Le patrouilleur polaire fera l'objet :

- d'une mise en service opérationnel avant sa première mission logistique antarctique de transport au profit de l'administration des terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ;
- d'une admission au service actif avant sa première mission militaire de souveraineté.

Art. 2. Le président de la commission permanente des programmes et des essais (CPPE) a la responsabilité de vérifier les caractéristiques militaires requises au titre du besoin militaire exprimé, pour la mise en service opérationnel et l'admission au service actif du patrouilleur polaire.

Art. 3. Conformément à l'instruction n° 000-29693-2007/DEF/EMM/EXPERT/CN du 4 mai 2007 susvisée, un processus adapté sera établi et mis en œuvre, garantissant l'implication de la CPPE dans les essais et sa capacité à proposer l'admission au service actif du bâtiment.

Art. 4. La mise en service opérationnel portera sur les aptitudes du bâtiment et de son équipage à mener les missions logistiques de transport au profit de l'administration des TAAF en zone polaire. Elle s'inscrira dans le processus mentionné à l'article 3. de la présente décision dont elle constituera un point d'étape et s'appuiera sur les responsabilités qui incombent à la marine nationale dans les conventions rédigées entre celle-ci et respectivement la collectivité des TAAF, propriétaire du navire, et l'institut polaire français Paul Émile Victor (IPEV). La CPPE sera associée à la rédaction de la convention avec l'IPEV.

Art. 5. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'amiral,
chef d'état-major de la marine,

Christophe PRAZUCK.

(A) n.i. BO ; JO du 31 mars 1938, page 3811.

(1) n.i. BO.